

## **GE\_GERICHTE ATAS/442/2020 vom 5. Juni 2020**

GE Cour de justice, 2020-06-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_442\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_442_2020)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/442/2020 du 5 juin 2020

IT: GE\_GERICHTE ATAS/442/2020 del 5 giugno 2020

### **Volltext**

Siégeant : Blaise PAGAN, Président; Anny FAVRE et Christine TARRIT-DESHUSSES,  
Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/982/2020 ATAS/442/2020 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt  
du 5 juin 2020 2ème Chambre

En la cause Madame A\_\_\_\_\_, domiciliée c/o \_\_\_\_\_ à SATIGNY, représentée par le  
Service de protection de l'adulte

recourante

contre SERVICE DES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES, sis DCS-SPC, route de  
Chêne 54, GENÈVE

intimé

A/982/2020 - 2/2 - Vu la décision sur opposition du 18 février 2020 du service des prestations complémentaires (ci-après : le SPC) rejetant l'opposition de Madame A\_\_\_\_\_ (ci-après : l'intéressée ou la recourante), agissant par une intervenante du Service de protection de l'adulte, contre la décision initiale du 24 septembre 2019 ; Vu le recours interjeté le 17 mars 2020 par l'intéressée, par l'intermédiaire de son mandataire, auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice, concluant, préalablement, à l'octroi d'un délai complémentaire d'au moins deux mois pour motiver le recours et compléter les conclusions, et, principalement, à l'annulation de la décision précitée et au renvoi du dossier au SPC afin qu'il rende une nouvelle décision ; Vu le délai complémentaire accordé par la chambre de céans à la recourante au 15 mai 2020 pour compléter son recours, conformément à l'art. 65 al. 4 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA-GE – E 5 10) ; Attendu que par courrier du 13 mai 2020, le mandataire de la recourante a indiqué qu'en sa qualité de co-curateur, il retirait, au nom et pour le compte de cette dernière, son recours ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle. \* \* \* \* \*

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Marie NIERMARÉCHAL

Le président

Blaise PAGAN

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.